

Résumé – Décision M.Y – Organe Disciplinaire de Première Instance – 07/09/2020

Une information a été ouverte à l'encontre de M.Y pour des faits d'agression sexuelle et de viol sur Melle Y., athlète mineure de moins de 15 ans.

Considérant que l'Organe constate que les éléments versés au dossier corroborent le témoignage de Melle Y. et notamment, la chronologie et la précision des faits retranscrits et relatés à plusieurs reprises par cette dernière dans son procès-verbal de plainte.

Considérant que le comportement de M. Y constitue un fait d'une extrême gravité, qui relève, au regard de la réglementation fédérale, d'un comportement inexcusable et incompatible avec des fonctions d'entraîneur et d'éducateur au sein d'une structure associative.

Considérant que l'Organe condamne fermement le comportement de M. Y, qu'il juge dangereux et néfaste, en particulier pour les jeunes athlètes.

Par une décision en date du 22 septembre 2020, l'Organe, décide, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, de prononcer à l'encontre de M.Y, une suspension de terrain ou de salle pour une durée de 40 ans ; une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFA pendant une durée de 40 ans ; une interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFA pendant une durée de 40 ans ; une interdiction d'exercice de fonction pendant une durée de 40 ans ; une radiation assortie d'une interdiction de prise de licence de la FFA ou de s'y affilier pour une durée de 40 ans.